

À Guilhaierand-Granges, le 3 octobre 2023

Succession de M. PRADON Emile

Service Gestion foncière
Affaire suivie par
Marie-Ange SULTANA
msultana@rhone-crussol.fr

N./REF. MAS /836-2023

Affichage

**Objet : Aménagement de la déviation de Guilhaierand-Granges et Saint-Péray – section nord sur les communes de Saint-Péray et Cornas –
Notification de l'arrêté de consignation**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la procédure d'expropriation engagée par la Communauté de communes Rhône Crussol concernant le projet d'aménagements de la déviation de Guilhaierand-Granges et Saint-Péray – section nord sur les communes de Saint-Péray et Cornas, je vous ai signifié en exécution de l'article R 311-30 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique la copie du jugement indemnitaire rendu le 24 février 2023 par Monsieur le Juge de l'expropriation fixant le montant des indemnités allouées pour l'acquisition de la parcelle vous appartenant en indivision et impactée par le projet.

Par jugement indemnitaire du 24 février 2023, le Juge de l'Expropriation du Tribunal judiciaire a fixé à 30 920,00 € (TRENTE MILLE NEUF CENT VINGT EUROS) le montant des indemnités devant revenir à votre indivision.

En application de l'article R 323-9 du Code de l'expropriation, je vous notifie par la présente l'arrêté de Monsieur le Président décidant la consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation, de l'indemnité d'un montant de 5 153,33 € vous revenant et ce, conformément à l'article R 323-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la preuve de propriété n'ayant pas été transmise.

Dès réception de l'acte vous titrant comme propriétaire indivis desdites parcelles, de votre RIB ainsi que d'une demande écrite de déconsignation, je ferai procéder auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, à la déconsignation de la quote-part de l'indemnité vous revenant.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président,
Jacques DUBAY



Pièce jointe :
Arrêté de consignation du
02/10/2023

1278 rue Henri Dunant BP 249
07502 Guilhaierand-Granges Cedex

04 75 41 99 19
accueil@rhone-crussol.fr
www.rhonecrussol.fr

À Guilherand-Granges, le 3 octobre 2023

M. PRADON Paul-Emile
Héritier présumé de M. PRADON Emile
Adresse inconnue

Service Gestion foncière
Affaire suivie par
Marie-Ange SULTANA
msultana@rhone-crussol.fr

N./REF. MAS /839-2023

AFFICHAGE

**Objet : Aménagement de la déviation de Guilherand-Granges et Saint-Péray – section nord sur les communes de Saint-Péray et Cornas –
Notification de l'arrêté de consignation**

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure d'expropriation engagée par la Communauté de communes Rhône Crussol concernant le projet d'aménagements de la déviation de Guilherand-Granges et Saint-Péray – section nord sur les communes de Saint-Péray et Cornas, je vous ai signifié en exécution de l'article R 311-30 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique la copie du jugement indemnitaire rendu le 24 février 2023 par Monsieur le Juge de l'expropriation fixant le montant des indemnités allouées pour l'acquisition de la parcelle impactée par le projet appartenant à la succession de M. PRADON Emile et dont vous êtes un héritier présumé.

Par jugement indemnitaire du 24 février 2023, le Juge de l'Expropriation du Tribunal judiciaire a fixé à 30 920,00 € (TRENTE MILLE NEUF CENT VINGT EUROS) le montant des indemnités devant revenir à l'indivision.

En application de l'article R 323-9 du Code de l'expropriation, je vous notifie par la présente l'arrêté de Monsieur le Président décidant la consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation, de l'indemnité d'un montant de 5 153,33 € revenant à la succession de M. PRADON Emile et ce, conformément à l'article R 323-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la preuve de propriété (règlement de la succession) n'ayant pas été transmise.

Dès réception de l'acte vous titrant comme propriétaire indivis desdites parcelles, ainsi que d'une demande écrite de déconsignation, je ferai procéder auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, à la déconsignation de la quote-part de l'indemnité vous revenant

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Bin Cardinaud

Le Président,
Jacques DUBAY



Pièce jointe :

Arrêté de consignation du BP 249
02/10/2023 Guilherand-Granges Cedex

04 75 41 99 19
accueil@rhone-crussol.fr
www.rhonecrussol.fr

À Guilherand-Granges, le 3 octobre 2023

Mme CALVET Erika
Héritière présumée de M. PRADON Emile
Adresse inconnue

Service Gestion foncière
Affaire suivie par
Marie-Ange SULTANA
msultana@rhone-crussol.fr

**Objet : Aménagement de la déviation de Guilherand-Granges et Saint-Péray – section nord sur les communes de Saint-Péray et Cornas –
Notification de l'arrêté de consignation**

N./REF. MAS /842-2023

Affichage

Madame,

Dans le cadre de la procédure d'expropriation engagée par la Communauté de communes Rhône Crussol concernant le projet d'aménagements de la déviation de Guilherand-Granges et Saint-Péray – section nord sur les communes de Saint-Péray et Cornas, je vous ai signifié en exécution de l'article R 311-30 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique la copie du jugement indemnitaire rendu le 24 février 2023 par Monsieur le Juge de l'expropriation fixant le montant des indemnités allouées pour l'acquisition de la parcelle impactée par le projet appartenant à la succession de M. PRADON Emile et dont vous êtes une héritière présumée.

Par jugement indemnitaire du 24 février 2023, le Juge de l'Expropriation du Tribunal judiciaire a fixé à 30 920,00 € (TRENTE MILLE NEUF CENT VINGT EUROS) le montant des indemnités devant revenir à l'indivision.

En application de l'article R 323-9 du Code de l'expropriation, je vous notifie par la présente l'arrêté de Monsieur le Président décidant la consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation, de l'indemnité d'un montant de 5 153,33 € revenant à la succession de M. PRADON Emile et ce, conformément à l'article R 323-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la preuve de propriété (règlement de la succession) n'ayant pas été transmise.

Dès réception de l'acte vous titrant comme propriétaire indivis desdites parcelles, de votre RIB ainsi que d'une demande écrite de déconsignation, je ferai procéder auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, à la déconsignation de la quote-part de l'indemnité vous revenant

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président,
Jacques DUBAY



Pièce jointe :
Arrêté de consignation du
02 /10/2023

1278 rue Henri Dunant BP 249
07502 Guilherand-Granges Cedex

04 75 41 99 19
accueil@rhone-crussol.fr
www.rhonecrussol.fr

À Guilherand-Granges, le 3 octobre 2023

Mme CALVET Romane
Héritière présumée de M. PRADON Emile
Adresse inconnue

Service Gestion foncière
Affaire suivie par
Marie-Ange SULTANA
msultana@rhone-crussol.fr

N./REF. MAS /843-2023

Affichage

**Objet : Aménagement de la déviation de Guilherand-Granges et Saint-Péray – section nord sur les communes de Saint-Péray et Cornas –
Notification de l'arrêté de consignation**

Madame,

Dans le cadre de la procédure d'expropriation engagée par la Communauté de communes Rhône Crussol concernant le projet d'aménagements de la déviation de Guilherand-Granges et Saint-Péray – section nord sur les communes de Saint-Péray et Cornas, je vous ai signifié en exécution de l'article R 311-30 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique la copie du jugement indemnitaire rendu le 24 février 2023 par Monsieur le Juge de l'expropriation fixant le montant des indemnités allouées pour l'acquisition de la parcelle impactée par le projet appartenant à la succession de M. PRADON Emile et dont vous êtes une héritière présumée.

Par jugement indemnitaire du 24 février 2023, le Juge de l'Expropriation du Tribunal judiciaire a fixé à 30 920,00 € (TRENTE MILLE NEUF CENT VINGT EUROS) le montant des indemnités devant revenir à l'indivision.

En application de l'article R 323-9 du Code de l'expropriation, je vous notifie par la présente l'arrêté de Monsieur le Président décidant la consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation, de l'indemnité d'un montant de 5 153,33 € revenant à la succession de M. PRADON Emile et ce, conformément à l'article R 323-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la preuve de propriété (règlement de la succession) n'ayant pas été transmise.

Dès réception de l'acte vous titrant comme propriétaire indivis desdites parcelles, de votre RIB ainsi que d'une demande écrite de déconsignation, je ferai procéder auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, à la déconsignation de la quote-part de l'indemnité vous revenant

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président,
Jacques DUBAY



Pièce jointe :
Arrêté de consignation du
02/10/2023

1278 rue Henri Dunant BP 249
07502 Guilherand-Granges Cedex

04 75 41 99 19
accueil@rhone-crussol.fr
www.rhonecrussol.fr

COMMUNAUTE DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL
ARRETE DU PRESIDENT
N° B/2023-26 du 2 octobre 2023

OBJET : Aménagement de la déviation de Guilhaud-Granges / Saint-Péray – section nord

Déclaration d'utilité publique du 10 janvier 2022

Consignation indemnisation Succession de M Emile PRADON

SAINT-PÉRAY – (Propriétaires des parcelles expropriées AW 12 et AW 125)

ARRÊTÉ DE CONSIGNATION

Le Président de la Communauté de communes Rhône Crussol,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 323-8 et R 323-9,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 déclarant d'utilité publique le projet Aménagement de la déviation de Guilhaud-Granges / Saint-Péray – section nord du Mialan à la RD 86 sur les communes de Saint-Péray et Cornas
- VU l'ordonnance d'expropriation rendue par le Juge de l'expropriation le 19 décembre 2022 à l'encontre des consorts SAPET - MOREAU - PRADON (propriétaires des parcelles expropriées AW 12 et AW 125) et prononçant au profit de la Communauté de communes Rhône Crussol l'expropriation des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée et inscrites au cadastre sous les références :

Section	N°	Lieu-dit	Nature	Surface (m ²)	N°	Emprise (m ²)	N°	Reliquat (m ²)
AW	12	Les Guérets	Terre	2 677	AW 12	2 677	-	-
AW	125	Les Guérets	Sol	43	AW 125	43	-	-

- VU le jugement rendu par le Juge de l'expropriation le 24 février 2023 fixant l'indemnité d'expropriation revenant aux consorts SAPET - MOREAU - PRADON, et s'établissant à la somme de 30 920,00 € (TRENTE MILLE NEUF CENT VINGT EUROS), indemnité de emploi comprise,